

EDF-PEI a obtenu, par la décision ministérielle précitée, l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité fonctionnant au fuel lourd sur la commune de Lucciana.

Celle-ci ne concernant que ce type de combustible, il ne fait aucun doute qu'aucune autre option n'a pu être envisagée par EDF-PEI.

Contrairement à ce que prétend la requérante, si le dossier contient un tableau comparatif de différentes solutions retenues par la PPI au regard de différents critères de choix (PJ 4), tels que le cycle combiné gasoil, le moteur au fuel lourd et la chaudière fonctionnant au charbon, c'est à titre purement informatif, puisqu'il permet de mettre en relief les avantages de la solution arrêtée par EDF-PEI. Il ne peut être interprété comme traduisant un choix opéré par l'exploitant.

Le public a donc pu prendre connaissance, par ce tableau comparatif qui n'est pas, du reste, une étude comparative, non imposée par l'article R 512-8 du code de l'environnement en vigueur lors du dépôt du dossier, de l'analyse des différents critères de choix ayant conduit à la solution thermique retenue le 2 mai 2008, par le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Il souligne que des préoccupations autres qu'environnementales, notamment d'ordre économique ou technique, peuvent en effet, légalement, intervenir quant au choix du combustible.

On peut rappeler d'une part, que le gaz ne peut toujours pas être retenu comme combustible, la production d'électricité en Corse, à partir du gaz, s'avérant impossible et d'autre part, que la puissance de l'énergie nucléaire est inadaptée à un système insulaire.

La chaudière au charbon est quant à elle peu adaptée à la nécessité de moduler la puissance produite, le temps de démarrage de la chaudière est excessivement long (6 heures) et surtout, celle alimentée au charbon n'est pas convertible au gaz naturel ce qui écarte ce moyen de production, outre le fait qu'il émet plus de CO2 que les moyens de production fonctionnant au fuel (moteur au fioul lourd et cycle combiné gasoil).

S'agissant du cycle combiné gasoil, le tableau met aussi en évidence qu'il ne supporte pas la comparaison avec les moteurs fonctionnant au fuel lourd. En effet, en matière de souplesse, le cycle combiné gasoil n'est pas adapté à la nécessité de moduler la puissance des moteurs afin d'utiliser les énergies renouvelables, alors que les moteurs fonctionnant fuel lourd le sont et le temps de démarrage d'un cycle combiné est long puisqu'il est de deux heures, contre 15 minutes pour un moteur fonctionnant au fuel lourd.

La requérante déduit de la rédaction de l'article 5 de la directive 85/337/CEE modifiée par la directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997 et de son annexe IV, l'obligation pour EDF-PEI de fournir au minimum une esquisse des principales solutions de substitutions qu'il a examinées.

Or, EDF-PEI n'a jamais eu l'intention d'examiner d'autres solutions que celle du fioul lourd qu'il a eu l'autorisation, que l'on pourrait traduire par « l'obligation », d'utiliser par arrêté ministériel du 2 mai 2008, dont il a choisi d'utiliser une variante à très très basse teneur en soufre afin d'en limiter les émissions.

Si selon l'article R 512-8-3° du code de l'environnement, en vigueur lors du dépôt du dossier, l'étude d'impact doit présenter « les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées », cela ne signifie pas pour autant que l'exploitant, si celui-ci en l'espèce avait le choix, avait l'obligation d'envisager plusieurs solutions.

.../...